



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté réglementant l'agrainingement de dissuasion du sanglier
pendant la période de confinement liée à
la prévention de la propagation du virus covid-19
afin de protéger les cultures agricoles**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-2-3° et L425-5 relatifs aux opérations d'agrainingement dissuasives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et plus particulièrement son article 3-8° permettant les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures commis par le sanglier dans le département de l'Oise ayant porté sur 787 ha en 2019 et conduit la fédération départementale de chasseurs à indemniser un montant de près de 800 000 euros pour 2019 ;

Considérant la sensibilité des cultures aux dégâts de sanglier pendant les semis de printemps ;

Considérant qu'il convient de cantonner les sangliers dans les massifs forestiers par un agrainingement de dissuasion, afin de limiter les dégâts aux cultures ;

Considérant que la protection des cultures agricoles constituent un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant toute la période de confinement, l'agrainingement dissuasif pourra être pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, et limité aux détenteurs d'une charte d'agrainingement en cours de validité signée avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 2 : Les signataires d'une charte d'agrainage en cours de validité, ou une personne nommément désignée par lui pour procéder à cette opération, sont autorisés à intervenir sur les installations de protection des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage dissuasif dans les conditions suivantes :

- Les interventions en matière d'agrainage devront être réalisées par une personne seule ;
- l'agrainage est limité à deux sorties par semaine ;
- la pratique de l'agrainage devra s'effectuer en fin de journée ;
- la personne procédant à l'agrainage devra être impérativement porteuse d'une copie de la charte d'agrainage en cours de validité, du présent arrêté ainsi que de l'autorisation dérogatoire de déplacement prévue à l'article 3-8° du décret du 23 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et le cas échéant, d'une délégation écrite du signataire de la charte ;
- tout au long des opérations d'agrainage, les gestes barrière préconisés devront être respectés en cas de rencontre avec des tiers :
 - Se laver très régulièrement les mains ;
 - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
 - Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
 - Saluer sans se serrer la main, ni s'embrasser ;
 - Garder une distance de sécurité vis à vis des tiers d'au moins 1 mètre ;

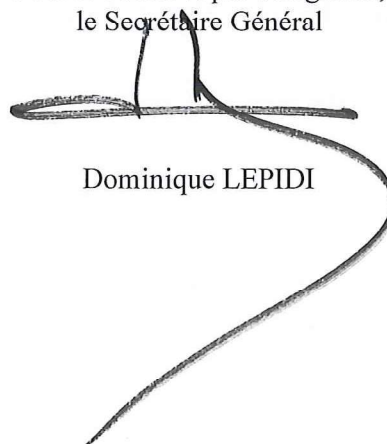
Article 3 : La validité du présent arrêté court de la date de sa publication à la fin de la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI